

Montréal, le 26 mai 2023

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
ministre@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Commentaires de la FCCQ – Projets de règlements afférents au projet de loi n°
20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions**

Monsieur le Ministre,

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de 123 chambres de commerce et 1 200 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

La FCCQ tient à faire part de certains commentaires dans le cadre des consultations sur les projets de *Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (RREUE) et de *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RDPE) ainsi qu'en vue de l'étude détaillée du projet de loi n° 20, *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*.

D'entrée de jeu, comme l'ont d'ailleurs indiqué les associations sectorielles qui ont témoigné en commission parlementaire au sujet du projet de loi, le milieu économique québécois partage l'objectif du gouvernement d'assurer une gestion plus durable, plus équitable et plus efficace de l'eau. Le principe d'utilisateur-payeur étant bien reconnu depuis l'adoption en 2009, de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, nous prenons acte de l'intention du gouvernement de hausser les redevances de manière significative afin de financer le Fonds bleu et les mesures qui y seront associées. Nos commentaires porteront plutôt sur des dispositions réglementaires accompagnant le projet de loi et qui sont source de préoccupations pour le milieu des affaires du Québec.

Transparence et secret commercial

L'élément sur lequel nous souhaitons attirer l'attention des parlementaires et qui doit faire l'objet d'un débat plus important est celui de la diffusion publique des données de prélèvement d'eau des différents utilisateurs. On s'attend de votre gouvernement qu'il corrige le tir sur cette question, pour plusieurs raisons.

D'abord, il est important de rappeler que les entreprises prélevant de l'eau au Québec sont déjà assujetties à des obligations rigoureuses de déclaration aux autorités gouvernementales. Ainsi, l'État québécois, en tant que gardien de la ressource en eau, et les municipalités dans le cas des prélèvements provenant des réseaux municipaux d'eau potable, reçoivent déjà toute l'information nécessaire afin de suivre l'évolution de la consommation réelle en eau et anticiper les enjeux de disponibilité de la ressource en adéquation avec les autres projets de développement.

C'est pourquoi le milieu des affaires a été surpris de constater que cette demande formulée depuis longtemps par certains groupes de pression, mais qui avait été refusée à juste titre, en particulier lors des débats entourant l'adoption de la Loi sur l'eau en 2009, se retrouve dans les présents projets de règlements.

Il est important de rappeler que, tour à tour, dans des décisions sans équivoque, la Commission d'accès à l'information (CAI) et la Cour du Québec ont reconnu en 2020 puis en 2022, que la législation actuelle protège adéquatement le secret commercial des entreprises faisant affaire au Québec. Dans sa décision de 2020 portant sur une demande d'accès aux données de prélèvement de plusieurs entreprises, la CAI « retient que le volume d'eau prélevé annuellement par les mises en cause est un renseignement commercial, car il a trait au volume d'affaires réalisé par elles. » Cette décision a ensuite été confirmée en 2022 en appel par la Cour du Québec.¹

Ce contexte est important, parce que le critère de renseignements « industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux » de nature confidentielle constitue un élément fondamental de l'encadrement de l'accès à l'information au Québec. Les entreprises font affaire au Québec en sachant que leurs pratiques d'affaires confidentielles ne seront pas dévoilées en temps réel à leurs concurrents. Il s'agit d'ailleurs d'une norme à laquelle ne dérogent généralement pas les juridictions avec lesquelles le Québec est en concurrence pour attirer des investissements. Cette mesure est donc de nature à nuire à la compétitivité du Québec, surtout quand on l'additionne à nos règles déjà plus contraignantes que celles de nos voisins dans une multitude de domaines auxquelles les entreprises se soumettent déjà.

En ce sens, nous tenons à rappeler que le gouvernement du Québec s'est doté d'un *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif* basés sur l'objectif « d'accroître la compétitivité de l'environnement d'affaires et de stimuler le développement des petites et moyennes entreprises ». Les dispositions des projets de règlements qui concernent le secret commercial semblent difficiles à concilier avec cette volonté exprimée par le gouvernement.

¹ Décision 2022 QCCQ 2377 : Eau Secours! la Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Procureur général du Québec)

La FCCQ s'oppose à l'idée que des données aussi sensibles et précises, de nature commerciale et confidentielle, deviennent de « caractère public » afin de satisfaire la curiosité de groupes d'intérêt privés, aussi bien intentionnés soient-ils. Les conséquences d'une telle décision seraient importantes pour la compétitivité de nos entreprises, puisque pour plusieurs d'entre elles, la quantité d'eau prélevée correspond de manière précise à leur niveau de production.

Dans sa décision de 2022, la Cour du Québec reprend d'ailleurs les conclusions de la CAI en ce sens :

« La CAI souligne le caractère hautement compétitif de l'industrie des embouteilleurs en raison de la très mince marge de profit et que les entreprises se livrent à une compétition serrée. « Or, le fait de divulguer le volume d'eau annuel révélerait, de façon incidente, la capacité de production, le niveau des ventes et le chiffre d'affaires de l'entreprise, ce (sic) pourrait ainsi être utilisé par un concurrent pour gagner des parts de marché au détriment d'une entreprise donnée. »

Les lois actuelles assurent l'équilibre délicat entre la nécessaire reddition de compte auprès des autorités gouvernementales et la protection du secret commercial. Les modifier comme le propose le gouvernement viendrait rompre cet équilibre. En guise de compromis, comme l'ont proposé plusieurs groupes directement visés, la diffusion de données de consommation réelle pourrait se faire en regroupant celles de l'ensemble d'un secteur soumis à la redevance, par exemple en se basant sur les codes SCIAN. Cela éviterait de placer les entreprises dans une situation où elles devraient révéler à leurs concurrents directs leur volume de prélèvement et, indirectement, leur volume de production de manière détaillée.

Recommandation 1 : Modifier dans les deux projets de règlements, les dispositions sur le « caractère public », afin de préciser que seules les données agrégées provenant d'un secteur d'activité donné sont diffusées publiquement; et si cela s'avérait impossible, retirer cette disposition des projets de règlements.

Prévisibilité dans l'application de la loi

Enfin, nous sommes préoccupés par deux éléments qui ont été signalés par quelques groupes entendus en commission parlementaire qui, eux aussi, n'ont pas autant retenu l'attention que l'enjeu des redevances elles-mêmes.

L'article 6 du projet de loi n° 20 qui conférerait au ministre le pouvoir de bannir unilatéralement « certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois » est rédigé de manière excessivement large. Des entreprises ont, dans le respect des lois et règlements en vigueur, investi des sommes considérables afin de construire, entretenir et moderniser des installations permettant de transformer cette eau potable en une panoplie de boissons répondant aux préférences des consommateurs. Elles ont par le fait même, créé des emplois durables et ce, dans plusieurs régions du Québec.

La base sur laquelle reposent ces investissements et ces emplois, c'est la prévisibilité. En donnant au ministre le pouvoir d'interdire, purement et simplement, certains usages, on introduirait une bonne dose d'incertitude dans la pérennité des emplois de ces travailleurs et on enverrait le message aux entreprises qu'elles n'ont plus intérêt à investir au Québec.

Recommandation 2 : À l'article 6 du projet de loi n° 20, encadrer le pouvoir de bannissement conféré au ministre afin de prévoir les critères devant justifier une telle décision, le délai accordé pour son entrée en vigueur ainsi que les compensations à verser aux entreprises et aux travailleurs touchés. Si cela s'avérait impossible, retirer cette disposition du projet de loi.

L'autre élément qui suscite des interrogations concerne l'utilisation qui sera faite des sommes du Fonds bleu et, plus précisément, les bénéficiaires de ce fonds, identifiés ainsi à l'article 4 du projet de loi :

« Ce fonds vise entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau. »

Nous comprenons bien que la formulation ouvre la porte à d'autres bénéficiaires que ceux qui sont identifiés, mais elle porte à confusion : de nombreuses entreprises et regroupements d'entreprises mettent en œuvre des projets de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion de l'eau. Certains sont déjà admissibles à des programmes gouvernementaux.

Pour ne donner qu'un exemple, ceux issus du Plan pour une agriculture durable (PAD) ont fait leurs preuves. En revanche, des entreprises œuvrant dans différents secteurs d'activité ne bénéficiant pas de programme d'aide dédié ne disposent pas d'incitatifs financiers similaires, alors qu'il s'agit d'outils efficaces pour favoriser l'essor de bonnes pratiques.

Recommandation 3 : À l'article 4 du projet de loi, remplacer « aux municipalités et aux organismes à but non lucratif » par « aux municipalités, aux organismes à but non lucratif ainsi qu'aux entreprises et regroupements d'entreprises ».

En conclusion, nous partageons votre volonté d'agir afin de favoriser l'utilisation responsable de nos ressources hydriques, mais nous croyons qu'une approche plus équilibrée qui prend en compte l'impact de cette politique sur l'environnement d'affaires québécois est nécessaire. Nous demeurons disponibles afin de discuter davantage de nos différentes recommandations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Charles Milliard

Président-directeur général

Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

charles.milliard@fccq.ca

C.C.

Marie-Josée Lizotte

Sous-ministre (MELCCFP)

Simon Guay

Directeur de l'eau potable et des eaux souterraines (MELCCFP)

Commission des transports et de l'environnement

Assemblée nationale du Québec